



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur

Paris, le 27/11/21,

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : Dispositif mis en œuvre à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021

Réf :

- Mail du directeur du 31 août 2021 de transmission de l'addendum posture vigipirate "été - automne 2021", relevée au niveau "sécurité renforcée - risque attentat"
- Mail du sous-directeur de la sécurité pénitentiaire du 31 août 2021 sur le rappel des consignes vigipirate.
- Note actualisation des mesures de protection dans le contexte sanitaire et poursuite du déconfinement en date du 22 juin 2021

Annexes :

- Note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année
- Affiche relative aux colis
- supports de communication (DAP Info/ Le Savez-Vous ? /Affiche aux familles).

L'administration pénitentiaire contribue chaque année, à la transmission de colis et de subsides envers

les personnes détenues, à l'occasion des célébrations de la fin d'année. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de référence de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année, mais aussi, pour cette année, des mesures de protection dans les services déconcentrés figurant notamment dans la note du 22 juin 2021.

I. Contexte et calendrier

À l'instar de l'année dernière et compte tenu des mesures sanitaires mises en place pour limiter tout risque de contamination et du contexte de sécurité renforcée relative au dispositif vigipirate visé en référence, ce dispositif doit s'accompagner d'une rigueur renforcée.

Les modalités de remise de colis et d'envoi de subsides aux personnes détenues à l'occasion des fêtes de fin d'année sont applicables, cette année, à compter du **lundi 06 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus dans l'ensemble des établissements**. Cette plage de mise en œuvre élargie doit permettre d'intégrer au mieux les contraintes d'organisation des établissements, notamment celles qui pourraient naître de la dégradation nationale ou locale de la situation épidémique et du niveau de disponibilité de leurs effectifs.

Comme le prévoient les dispositions de la note de référence du 17 novembre 2014, l'envoi de subsides doit demeurer et la provision alimentaire mensuelle est doublée au cours des mois de décembre, et janvier.

À ce titre, l'ajout en cantine de références spécifiques aux fêtes de fin d'année doit être envisagé dans chaque établissement.

II. Les modalités de préparation, de livraison et de distribution des colis

Compte tenu du contexte sanitaire et des contraintes qu'il fait peser sur l'organisation des établissements pénitentiaires, un seul paquet dont le poids ne pourra pas excéder 5 kg, est autorisé. Aucune autorisation dérogatoire ne peut donc être accordée par le chef d'établissement.

Il vous est demandé, en outre, de veiller au strict respect des mesures barrières auxquelles doivent se soumettre tous les personnels pénitentiaires manipulant ces colis, en veillant notamment au choix et à l'agencement des locaux, aux règles d'organisation, voire, comme indiqué ci-dessus, à la période où ces opérations seront conduites.

A) La préparation et la remise des colis

Les colis livrés par les partenaires de l'administration pénitentiaire, notamment les associations et les aumôneries, **devront être préparés avant d'être remis à l'établissement**. Ils ne pourront être préparés sur site. Les personnes préparant les colis doivent demeurer attentives à :

- la durée de conservation des denrées alimentaires : ces dernières doivent pouvoir se conserver pendant 24h *a minima*, à température ambiante. **Les produits nécessitant une conservation au frais ne seront donc pas autorisés ;**
- tous les produits alimentaires doivent se présenter sous emballages plastiques transparents (sac congélation, boîte en plastique etc.).

Les colis pourront être transmis soit :

- par dépôt à l'établissement, dans les conditions horaires et locaux prévus par le chef d'établissement ;
- par transmission à l'occasion d'une visite au parloir.

La transmission des colis par voie postale n'est pas autorisée.

Le chef d'établissement doit s'organiser en amont, en lien avec les associations, les aumôneries ou les autorités consulaires, pour définir les jours auxquels les colis pourront être déposés. Les intervenants seront sensibilisés au strict respect des mesures barrières.

B) La réception des colis

L'application des contrôles de sécurité nécessaires au maintien du bon ordre demeure essentielle.

Je vous rappelle que, lors du dépôt des colis, leur contrôle doit se faire en priorité par passage sous le tunnel de détection, puis par contrôle visuel. Il est donc important de refuser la livraison d'un colis lorsque son contenu ou une partie de son contenu apparaît non-autorisé.

Les colis devant être manipulés pour s'assurer de leur contenu seront entreposés dans un local dédié et contrôlés en temps utile, une fois en particulier, qu'il sera possible d'appliquer strictement les mesures barrières.

En tout état de cause et sans exception possible, **tout colis sera mis à l'écart pendant une durée de 24 heures au moins.**

Cette mise à l'écart sera assurée par les personnels après chaque réception. Selon le nombre des bénéficiaires, ce délai de stockage avant distribution suppose la définition préalable de modalités de répartition des colis, à l'échelle de chaque établissement. Il est recommandé de demander aux dépositaires de se rendre dans la zone prévue localement pour le dépôt des colis (généralement à la porte d'entrée principale) suffisamment en avance.

Afin de faciliter la gestion des colis stockés pendant une durée de 24 heures, vous demanderez l'ajout sur chaque colis d'une fiche « inventaire » des produits contenus dans le colis ; cet ajout incombe aux personnes habilitées à déposer le colis.

En amont et en aval de toute distribution de colis, les personnels ou les intervenants devront pouvoir se désinfecter les mains.

III. La participation des intervenants extérieurs et des proches au sein des établissements pénitentiaires

Au regard du contexte sanitaire, la participation des intervenants extérieurs souhaitant concourir aux dispositifs de fin d'année est réduite. **Ainsi, la préparation des colis n'est pas autorisée au sein des établissements et l'accompagnement de la distribution des colis par les intervenants auprès des personnes détenues n'est pas permise.**

L'organisation de moments festifs est autorisée dans le strict respect des gestes barrières :

- Une attention particulière doit être portée à la bonne adéquation entre le nombre de participants et l'espace dédié à cette rencontre afin qu'une distanciation physique suffisante entre adultes soit respectée;

- cet espace doit être nettoyé et aéré régulièrement ;
- tous les adultes et enfants d'au moins 6 ans sont soumis au port du masque dans ce cadre ;
- tous les adultes et enfants participants doivent pouvoir se désinfecter les mains (il est rappelé que l'usage de gel hydroalcoolique est prohibé pour les bébés et fortement déconseillé pour les jeunes enfants. Un dispositif de nettoyage avec eau et savon doit être mis en place à leur intention) ;
- l'interdiction de contact physique ne concerne pas les jeunes enfants entre eux ;
- en cas de contact physique entre un parent et son/ses enfant(s), une mesure de quarantaine de 10 jours des personnes détenues concernées est à mettre en oeuvre à l'issue de cette rencontre. Sous réserve des évolutions de la doctrine sanitaire, les aménagements à cet isolement sanitaire sont les suivants :
 - o Pour les personnes détenues non vaccinées, une mise à l'isolement sanitaire doit s'organiser avec une levée de la mesure possible à J+7 en fonction du résultat du test et après avis médical. L'isolement sanitaire est porté à 10 jours pour les personnes qui refusent le test;
 - o Pour les personnes détenues disposant d'un schéma vaccinal complet, la mesure de quarantaine ne s'appliquera que si l'USMP le décide au regard de la situation sanitaire locale. Dans ce cas, la levée de la quarantaine peut se faire au résultat du test à J+7. L'isolement est porté à 10 jours pour les personnes qui refusent le test.

IV. Les outils de communication

Pour accompagner ce dispositif, des supports de communication vous sont proposés :

- des documents actualisés, à afficher pour informer des modalités adaptées du dispositif : un "DAP-infos" à destination des personnels, un "Le Savez-Vous?" à destination des personnes détenues et enfin une affiche à destination des familles ;
- une affiche à destination des personnes détenues et de leurs proches qui décrit les types de produits et modalités de conditionnement autorisés ; cette affiche est identique à celle diffusée l'année dernière.

En complément de l'affiche reproduite en pièce jointe, le service de la communication de la direction de l'administration pénitentiaire vous adressera des exemplaires originaux à mettre à la disposition des établissements.

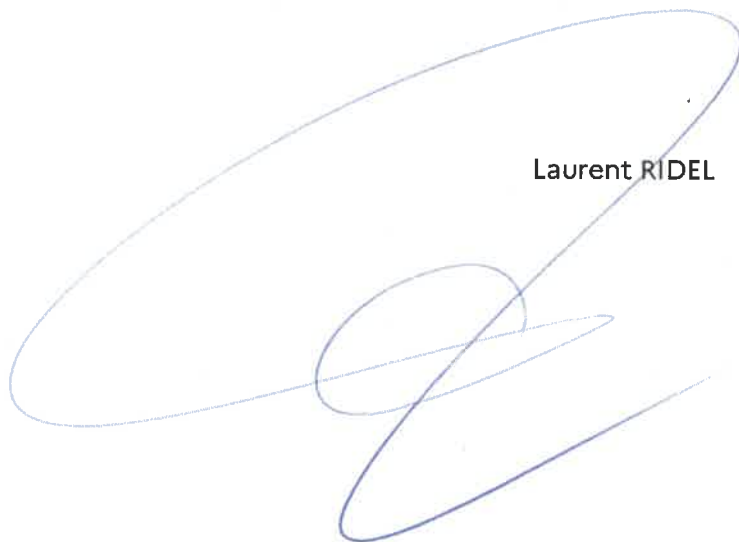
L'ensemble des documents sont disponibles sur [le site intranet dans la rubrique « Maintien des liens familiaux » de l'espace consacré à la sous-direction de l'insertion et de la probation.](#)

De manière générale, il est rappelé que pendant toute la durée de l'opération, son organisation est susceptible de faire l'objet d'une suspension temporaire ou d'adaptations en cas de dégradation de la situation sanitaire au niveau local (présence d'un cluster au sein de l'établissement etc.).

Sur ce point, les chefs de service sont invités à agir en coordination avec les autorités sanitaires et administratives locales pour adapter les dispositions mises en oeuvre, en fonction du contexte sanitaire local et des mesures prises par les préfets.

La sous direction de l'insertion et de la probation, via le département des politiques sociales et des partenariats est votre interlocuteur sur ce dossier.

Je vous demande d'apporter une vigilance particulière à la bonne mise en oeuvre de ce dispositif.



Laurent RIDEL

